



Circulaire 8616

du 08/06/2022

Aide spécifique aux directions d'écoles 2022-2023
- Cout moyen d'une période pour la transformation de l'aide spécifique en périodes (indexation)
- Fondamental ordinaire et spécialisé

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 8067
Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 7172

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 29/08/2022 au 07/07/2023
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/06/2022
Résumé	Aide spécifique aux directions 2022-2023 - Fondamental ordinaire et spécialisé
Mots-clés	Aide administrative ; Fondamental ordinaire; Fondamental spécialisé; Directions
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
MARCHAL Brigitte	Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire	02/690.83.98 brigitte.marchal@cfwb.be
FUCHS William	Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé	02/690.8394 william.fuchs@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le protocole d'accord sectoriel de l'Enseignement adopté par le Gouvernement le 5 mai 2022 est actuellement soumis à l'avis des organisations syndicales, des fédérations de pouvoirs organisateurs et de Wallonie-Bruxelles Enseignement. Il prévoit d'améliorer le soutien des directions de l'enseignement fondamental en augmentant les moyens dédiés à l'aide spécifique aux directions à concurrence de 2,6 millions d'euros en 2022 et de 7,8 millions d'euros à partir de 2023.

Sous réserve de la modification du décret du 2 février 2007 *fixant le statut des directeurs*, les montants forfaitaires par élève seront augmentés pour l'année scolaire 2022-2023, dès la rentrée d'août prochain.

Cette circulaire complète la circulaire n° 7172 du 7 juin 2019 relative aux modalités d'octroi et d'utilisation de l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé. Elle remplace la circulaire n° 8067 du 23 avril 2021.

Pour **l'année scolaire 2022-2023**, la présente circulaire met à jour :

- **les montants forfaitaires par élève** de l'aide spécifique aux directions, actualisés conformément au protocole d'accord sectoriel adopté par le Gouvernement le 5 mai 2022 ;
- les couts annuels moyens d'une période d'enseignant dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, permettant la **transformation en périodes des montants de l'aide spécifique**, pour les **directions avec classe** et sous certaines conditions (cf. point 1.3.2. de la circulaire n° 7172).

Par ailleurs, cette circulaire vous informe du fait que pour l'année scolaire 2022-2023, l'envoi à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire des annexes de la [circulaire n°7172](#), le cas échéant, devra être effectué **par mail** à l'adresse suivante :

secretariat.fondamental@cfwb.be

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Montants forfaitaires de l'aide spécifique aux directions de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé

Pour rappel, les moyens financiers alloués pour l'aide spécifique aux directions sont octroyés annuellement aux écoles qui, seules ou via regroupement (partenariat ou centre de gestion) comptent au moins 180 élèves au 15 janvier précédent¹.

Les moyens sont calculés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent en maternelle et en primaire, **chaque élève comptant pour une unité**.

Sous réserve de la modification décrétales prévoyant la prise en compte de l'augmentation du budget prévue dans le protocole sectoriel adopté par le Gouvernement, pour l'année scolaire 2022-2023, les montants forfaitaires par élève s'élèvent à **73,52 euros** dans l'enseignement fondamental ordinaire et à **116,35 euros** dans l'enseignement fondamental spécialisé.

Demande de transformation de l'aide spécifique aux directions en périodes

À condition de ne pas déjà faire partie d'un partenariat ou d'un centre de gestion (*cf.* respectivement les points 1.3.1 et 2 de la circulaire n°7172), les **directions avec classe** peuvent bénéficier d'une aide spécifique sous la forme de périodes.

- **Calcul et utilisation des périodes allouées :**

Pour ces écoles, l'aide spécifique est transformée en capital-périodes, **afin de décharger la direction d'une partie de son temps de classe**. Cette possibilité de transformation en périodes s'effectue obligatoirement **pour la totalité de la subvention** et n'est, par ailleurs, pas ouverte aux écoles qui comptent au moins 180 élèves au 15 janvier précédent, seules ou *via* regroupement.

Pour déterminer le nombre de périodes octroyées :

1. Calculer le montant de la subvention (montant forfaitaire par élève multiplié par le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'établissement au 15 janvier de l'année scolaire précédente).
2. Diviser ce montant par le coût annuel moyen d'une période d'enseignant² (voir tableaux ci-dessous).
3. Arrondir à l'unité inférieure.

¹ Cf. points 1.2 et 1.3 de la circulaire n° 7172 du 7 juin 2019.

² Correspondant à la fonction d'origine du directeur, à savoir la fonction prestée dans ses heures de classe.

Pour l'année scolaire **2022-2023**, dans l'enseignement fondamental **ordinaire** :

Niveau	Fonction du directeur	Cout annuel moyen 1 période (en euros)
Maternel ordinaire	Instituteur maternel	2.132,03
	Maitre de psychomotricité	1.885,95
Primaire ordinaire	Instituteur primaire	2.226,57
	Maitre d'éducation physique	2.258,67
	Maitre de seconde langue	2.270,42
	Maitre de philosophie et de citoyenneté	2.171,02
	Maitre de morale ou de religion	2.267,01

Tableau 1 - Coûts moyens d'une période par fonction dans l'enseignement fondamental ordinaire (janvier 2022)

Pour l'année scolaire **2022-2023**, dans l'enseignement fondamental **spécialisé** :

Niveau	Fonction du directeur	Cout annuel moyen 1 période (en euros)
Maternel spécialisé	Instituteur maternel	2.049,59
	Maitre de psychomotricité	1.952,70
Primaire spécialisé	Instituteur primaire	2.222,19
	Maitre d'éducation physique	2.192,18
	Maitre d'éducation musicale	2.126,72
	Maitre de langue des signes	1.906,49
	Maitre de travaux manuels	2.233,77
	Maitre de philosophie et de citoyenneté	2.138,88
	Maitre de morale ou de religion	2.220,04

Tableau 2 - Coûts moyens d'une période par fonction dans l'enseignement fondamental spécialisé (janvier 2022)

Sur la base de la réception des documents dûment complétés et signés, l'administration informe les écoles concernées dans les plus brefs délais, afin qu'elles puissent bénéficier de ces périodes du 29 août 2022 au 7 juillet 2023.

Les périodes octroyées doivent servir **exclusivement à décharger la direction de ses heures de classes et représentent, de facto, des périodes liées à sa fonction.**

Exemple :

Le pouvoir organisateur introduit, pour le 30 juin 2022 au plus tard, une demande de transformation de l'aide spécifique aux directions en capital-périodes pour une école fondamentale ordinaire pour l'année scolaire 2022-2023. L'école comptabilise 86 élèves au 15 janvier 2022 et ne fait partie ni d'un partenariat, ni d'un centre de gestion. Le directeur est attaché au niveau primaire et preste 12 périodes en classe en tant qu'instituteur. Par conséquent, l'école pourra bénéficier à partir du 29 août 2022 de 2 périodes d'instituteur primaire, calculées comme suit:
 $(73,52 \text{ euros} \times 86) / 2.226,57 \text{ euros} = 2 \text{ périodes (arrondi inférieur)}$.

- **Modalités d'introduction de la demande :**

Pour l'année scolaire 2022-2023, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, et le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé, doit en faire la demande auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire **avant le 30 juin 2022**.

La demande est introduite *via* l'annexe 2 de la [circulaire n° 7172](#) dument complétée et signée, **uniquement par mail à l'adresse suivante : secretariat.fondamental@cfwb.be**

L'annexe 1 de la circulaire n°7172 relative à la constitution d'un partenariat doit être envoyée à cette même adresse.

ATTENTION : Si une école est déjà partenaire d'une convention et demande parallèlement la transformation des moyens financiers en périodes, *via* l'annexe 2, cette demande sera irrecevable et l'école bénéficiera automatiquement de **moyens financiers** pour l'aide spécifique aux directions.